



Conditions générales de vente, livraison et paiement d'InfoZinc Benelux selon le droit belge

1. Définitions

Dans ces Conditions générales de vente, livraison et paiement, on entend par :

| | |
|--------------------------------|--|
| Offre(s) : | les devis ou offres soumis(es) par le Prestataire au Client ; |
| Dispositions sur la garantie : | dispositions spécifiques sur la garantie par application ; |
| Commande(s) : | les Commande(s) passées par le Client au Prestataire, visant des livraisons de produits et/ou de services et/ou de travaux ; |
| Confirmation(s) de commande : | la/les confirmation(s) adressé(s) par le Prestataire au Client par laquelle le Prestataire accepte la Commande, ladite Confirmation comportant les conditions et dispositions applicables ; |
| Client : | celui qui fait la demande d'une Offre ou d'une Commande en vue de l'exécution de livraisons de produits et/ou de services et/ou de travaux ; |
| Prestataire : | celui qui s'engage auprès du Client en vue de l'exécution de livraisons de produits et/ou de services et/ou de travaux ainsi que ses sociétés d'exploitation ; |
| Contrat(s) : | les accords passés entre le Client et le Prestataire visant l'exécution de la Commande ; |
| Conditions de livraison : | les présentes Conditions générales de vente, livraison et paiement d'InfoZinc Benelux selon le droit belge, dont fait/font partie les annexe(s) comportant les Conditions de garantie ; |
| Ouvrage : | livraisons de produits et/ou de services à effectuer ou effectués ainsi que tous les travaux à exécuter ou exécutés conformément au contrat, incluant le traitement de surface, respectivement, l'usinage de la surface, par le Prestataire. Si, en vertu du Contrat, l'Ouvrage est effectué en plusieurs parties, et si ces parties sont destinées à être utilisées indépendamment les unes des autres, ces Conditions de livraison s'appliquent sur chaque partie séparée. Le terme « Ouvrage » se réfère alors à la partie visée. |

2. Généralités

2.1 Si ces Conditions de livraison font partie d'Offres et de Contrats visant à effectuer des livraisons de produits et/ou services et/ou travaux par le Prestataire, toutes les dispositions des présentes Conditions de livraison seront en vigueur entre les parties, à moins qu'il n'en soit convenu expressément autrement par écrit entre les parties. Toute référence faite par le Client à ses propres conditions d'achat ou autres, est explicitement rejetée par le Prestataire.

2.2 Les termes commerciaux utilisés par le Client ou le Prestataire doivent être interprétés conformément aux Incoterms ICC de la Chambre de Commerce Internationale tels qu'ils sont en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

3. Offre

3.1 Pour chaque Offre, le Prestataire part du principe de l'exactitude des données (techniques), plans et autres informations fournies par le Client.

3.2. Chaque Offre du Prestataire est sans engagement et est basée sur l'exécution du Contrat par le Prestataire dans des circonstances normales, pendant les heures normales de travail et dans l'ordre des travaux souhaités par le Prestataire.

3.3. Les informations et conseils fournis par le Prestataire sont uniquement d'ordre général. Les échantillons sont fournis uniquement à titre indicatif. Les prix figurant dans les listes de prix, bulletins d'information, catalogues, etc. ne sont contraignants que s'ils sont expressément inclus dans un contrat signé par les parties ou dans une Confirmation de commande signée par le Client.



4. Droits de propriété intellectuelle

L'Offre émise par le Prestataire, ainsi que les projets, croquis, illustrations, dessins, calculs, logiciels, maquettes, conçus ou fournis, et tout ce qui s'y rapporte, sans limitation et au sens le plus large, restent la propriété du Prestataire, même si des coûts ont été facturés à cet effet. La propriété intellectuelle de l'information, liée d'une manière ou d'une autre ou qui repose dans la base des méthodes de fabrication et de construction, produits, etc., reste exclusivement réservée au Prestataire, même si des coûts ont été facturés à cet effet, même si le Client a passé une Commande spécifiquement faite sur mesure. Sauf pour l'exécution du Contrat, le Client ne peut qu'avec une autorisation écrite du Prestataire, utiliser, copier, faire connaître ou montrer à des tiers ces produits. Le Client est tenu de renvoyer ces produits au Prestataire dans un délai raisonnable fixé par le Prestataire ou de les (faire) détruire, avec preuve de destruction. Si le Client ne s'y conforme pas, le Client devra verser une pénalité de 500 euros par jour du calendrier, à compter de la date à laquelle le délai est dépassé.

5. Travaux supplémentaires ou suppression de travaux

5.1 Les travaux supplémentaires désignent tout ce que le Prestataire, sur consultation, fixé ou non par écrit avec le Client, lors de l'exécution du Contrat, livre et/ou appose en plus des travaux expressément prévus dans le Contrat ou la Confirmation de commande. Les travaux supplémentaires peuvent découler de modifications apportées au Contrat ou à la demande du Client ou à la suite d'un changement dans la conception par le Client ou en raison d'informations erronées ou incomplètes fournies par ou pour le compte du Client ou en raison d'une modification à apporter aux quantités estimées, afin de pouvoir se conformer au Contrat. Si, dans les circonstances susmentionnées, les coûts sont moins élevés, il est question de suppression de travaux.

5.2. Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant les prix applicables au moment où les travaux supplémentaires sont exécutés. S'il est question de suppression de travaux, ceci sera compensé sur la base de la valeur des facteurs déterminant les prix applicables à la conclusion du Contrat.

5.3 En cas de suppression de travaux, les coûts par unité sont plus élevés en raison de la répartition des coûts de démarrage. Pour cette raison, il se peut que la suppression de travaux n'entraîne pas de diminution de coûts.

5.4 Si un Client modifie un Contrat impliquant la suppression de travaux, le Prestataire a droit à une indemnisation des frais administratifs forfaitaires s'élevant à au moins dix pour cent de la suppression de travaux et à un manque à gagner estimé à cinq pour cent du prix convenu pour l'Ouvrage. Si cette suppression de travaux entraîne une réclamation ou une demande d'indemnisation de la part d'un sous-traitant, fournisseur ou de tout autre tiers, elle devra également être remboursée par le Client.

6. Contrat

6.1 Si le Contrat est conclu par écrit, il entre en vigueur à la date de la signature du Contrat par le Prestataire, ou à la date d'expédition

de la Confirmation de commande, écrite, par le Prestataire. Si le Contrat n'est pas conclu par écrit, il entre en vigueur au moment où le Prestataire commence l'exécution des travaux après la Commande.

6.2. Toutes modifications, ou divergences, dans/par rapport au Contrat ne sont contraignantes que si et dans la mesure où le Prestataire les a acceptées par écrit. Les engagements verbaux et les accords passés avec des subordonnés du Prestataire n'engagent pas le Prestataire, sauf si ce dernier les a confirmés par écrit.

6.3 Le Contrat est exécuté en tenant compte des tolérances usuelles appliquées aux dimensions, quantités et poids, sauf expressément convenu autrement par écrit.

6.4 Dès que le Client prend connaissance de circonstances qui sont d'importance quant à l'exécution du Contrat, le Client en informe immédiatement le Prestataire par écrit. Le Prestataire a le droit de facturer au Client le surcoût qui en découle.



7. Délai de livraison

7.1. Le délai de livraison court à compter de la dernière des dates suivantes :

- a. le jour de la conclusion du Contrat ;
- b. le jour de la réception par le Prestataire des produits, documents, données (techniques), permis etc. requis pour l'exécution de la Commande ;
- c. le jour de la réception par le Prestataire du montant qui, conformément au Contrat, doit être payé d'avance, avant le commencement des travaux.
- d. le jour de l'accomplissement des formalités requises pour le commencement des travaux ;

7.2 Le délai de livraison proposé par le Prestataire est approximatif et non contraignant.

7.3 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et sur une livraison du matériel en temps opportun commandé par le Prestataire pour l'exécution de l'Ouvrage. Si, indépendamment de la faute du Prestataire, un retard se produit en raison des circonstances de travail visées changements ou parce que le matériel commandé nécessaire à la mise en œuvre de l'Ouvrage n'a pas été livré, le délai de livraison est prolongé au besoin.

7.4 En outre, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard, causé au Prestataire, en raison du non-respect par le Client d'une obligation découlant du Contrat ou d'une coopération qu'on exige de lui, dans le cadre de l'exécution Contrat. Le Prestataire part, entre autres, du principe que les produits à livrer par le Client pour usinage peuvent être directement usinés et sont livrés à temps et pourvus d'une description suffisamment détaillée. Si cette condition n'est pas remplie ou s'il est question de travaux supplémentaires, le délai de livraison sera prolongé en conséquence, de façon minimale.

7.5 En cas de retard de mise en œuvre du Contrat, le Client doit mettre le Prestataire en demeure par écrit dans ladite mise en demeure le Client accorde au Prestataire un délai raisonnable d'au moins la moitié du délai de livraison convenu en vertu du Contrat, afin de pouvoir remplir ses obligations. Si le délai raisonnable susmentionné est dépassé, le Client peut dissoudre le Contrat en adressant une notification écrite au Prestataire et, le cas échéant, le Client a droit au remboursement du prix payé pour (la partie de) l'Ouvrage et à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi, ceci jusqu'à un maximum absolu de quinze pour cent du prix convenu pour l'Ouvrage.

Sauf si le Client fait usage de son droit de dissolution, le dépassement du délai de livraison - quelle qu'en soit la cause - ne donne pas droit au Client d'exécuter ou de faire exécuter les travaux sans autorisation judiciaire en vue de l'exécution du Contrat.

8. Emballage

Le Prestataire emballera les produits à livrer dans leur emballage d'origine ou dans un nouvel emballage, à la discrétion du Prestataire, respectivement sécurisés de manière à ce que les produits à livrer soient livrés en bon état, sur le lieu de destination, suite à un transport normal. Les coûts pour le nouvel emballage qui n'est pas repris sont calculés au prix coûtant. Si le Prestataire ou un tiers a mis à disposition des palettes, caisses, casiers, conteneurs ou autres pour le transport - sous paiement de caution ou de consigne ou non - le Client s'engage à retourner ces articles, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit d'un emballage à utilisation unique, à l'adresse indiquée par le Prestataire, faute de quoi le Client devra indemniser le Prestataire pour les coûts de remplacement de ces articles.

9. Transfert du risque

9.1 Sauf indication contraire, la livraison est réputée avoir lieu à compter du départ usine (selon les Incoterms applicables à la date de conclusion du Contrat). Le terme « usine » désigne les locaux du Prestataire. Si le Prestataire se charge du transport au nom du Client, ce sera à la charge et aux risques du Client, sauf expressément convenu autrement par écrit à l'avance. Même si la livraison a été convenue Franco Transporteur (Free Carrier) jusqu'au Client, le client porte les risques pour tout dommage lié au chargement, au déchargement et au transport. Le Client devra s'assurer à ses frais contre ces risques.

9.2. Si le Client, après mise en demeure reste en défaut quant à la réception de la livraison, le Prestataire a le droit, à sa discrétion, d'expédier les Produits à la charge et aux risques du Client, à l'adresse du Client ou bien il peut stocker ou garder en stock les produits aux frais du Client. Le risque pour tous les dommages directs et indirects sur la livraison incombe au Client à compter du jour où le Client devait recevoir la livraison, excepté en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part des employés appartenant à la direction du Prestataire. Le Client devra s'assurer à ses frais contre ces risques.



9.3 Le risque de perte ou de dommages lié à l'Ouvrage, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par le premier ou deuxième paragraphe du présent article, est transféré au Client au commencement l'Ouvrage. Dès que l'Ouvrage est commencé, le risque de perte ou de dommage lié à l'Ouvrage repose sur le Client, sauf si cette perte ou ce dommage est du(e) à l'intention ou à la négligence manifeste des employés appartenant à la direction du Prestataire.

10. Approbation/Acquisition

10.1 Si, sur les bordereaux d'expédition, de livraison ou tous documents apparentés, les chiffres, volumes, poids ou quantités indiqués diffèrent des chiffres, volumes, poids ou quantités réellement livrés, ceci doit être noté sur les documents prévus à cet effet.

Les plaintes visant les défauts visibles et les endommagements seront toujours signalés au Prestataire par écrit dans les dix jours ouvrables qui suivent la livraison, à défaut, l'exécution du Contrat sera réputée avoir été acceptée intégralement et sans aucune réserve. Les défauts liés à une partie de la livraison ne donnent pas droit au Client de refuser ou de rejeter toutes les livraisons effectuées en vertu du Contrat ou de ne pas procéder au paiement.

10.2 Si l'acquisition de l'Ouvrage a été convenue au moyen de tests et/ou de protocoles d'acquisition, etc., cette acquisition a lieu aux moments suivants :

- Lorsque le Prestataire a notifié le Client de l'achèvement de l'Ouvrage et que le Client a accepté l'exécution, ou bien dix jours ouvrables après que le Prestataire a notifié le Client de l'achèvement de l'Ouvrage et que le Client n'a pas approuvé l'Ouvrage au cours de cette période.

L'acquisition/approbation de l'Ouvrage – si ceci est convenu à l'avance – peut avoir lieu sur le terrain du Prestataire.

10.3 Le Prestataire est habilité à effectuer des livraisons partielles. En cas de rachat de l'Ouvrage, le Prestataire informera le Client de l'achèvement d'une partie de l'Ouvrage, après quoi l'article 10.2 s'appliquera intégralement.

10.4 L'approbation/acquisition a lieu conformément aux méthodes d'approbation selon les normes déclarées applicables dans l'Offre ou le Contrat. Dans la mesure où les insuffisances sont comprises dans les tolérances spécifiées, l'Ouvrage est réputé avoir été accepté. Le Prestataire remédiera aux insuffisances qui dépassent les normes de tolérance convenues, dans un délai raisonnable. Les insuffisances insignifiantes, en particulier celles qui n'influent pas ou n'influent guère sur l'utilisation visée, ne font pas obstacle à l'acceptation/acquisition. Si le Client a utilisé, usiné ou transformé la livraison/ l'Ouvrage sur lequel porte la plainte, la livraison/l'Ouvrage est réputé(e) avoir été accepté.

10.5 Sans préjudice de l'obligation du Prestataire de remplir ses obligations de garantie, l'acquisition ou l'acceptation conforme aux présentes Conditions de livraison exclura toute réclamation de la part du Client en raison d'un manquement dans l'exécution du Prestataire.

11. Force majeure

Sera considéré comme cas de force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du Prestataire, même si cela était déjà prévisible au moment de la conclusion du Contrat, empêchant de façon permanente ou temporaire de remplir le Contrat. Par force majeure, on entend : personnel malade, grèves, machines défectueuses, difficultés de transport, épidémies, virus informatiques, tempête, incendie, inondation, guerre, menace de guerre, guerre civile, révolte, terrorisme et ou restrictions sur l'importation et l'exportation, incendie, tout obstacle causé par des mesures gouvernementales et autres perturbations graves dans l'entreprise du Prestataire ou de ses fournisseurs.

12. Prix

12.1 Les prix nommés par le Prestataire sont en euros et s'appliquent à la livraison départ usine, hors taxe sur la valeur ajoutée et emballage, sauf expressément convenu autrement par écrit. Si dans le Contrat, un prix a été convenu « au poids », est entendu par « poids » : le poids galvanisé lors de la livraison/l'acquisition, par le Prestataire, que ce soit indiqué ou non dans la facture. Le poids galvanisé est déterminé par la pesée, sauf convenu autrement.

12.2 Si les facteurs de prix de revient, comme les prix des matières premières, les salaires, les charges sociales, les taux de change, les primes d'assurance, les droits d'importation et d'exportation, les taxes, les coûts environnementaux, augmentent après l'Offre ou la conclusion du Contrat, le Prestataire a le droit de les



facturer au Client. Tous les travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, seront facturés au Client par le Prestataire. Le paiement des travaux supplémentaires se fera toujours en même temps que le paiement du principal ou de la dernière échéance du principal.

13. Paiement et réserve de propriété

13.1 Le Client est tenu de payer l'intégralité du montant de la facture au Prestataire dans les 30 jours suivant la date de la facture. Toute modalité de paiement divergente doit être convenue par écrit. Le Client n'a pas le droit de compenser une réclamation qu'il a ou croit avoir sur le Prestataire par des réclamations que le Client a soumis au Prestataire, ou de suspendre le paiement. Les risques inhérents au taux de change incombent au Client.

13.2 Si le Client ne paie pas dans les délais convenus, le Client est en défaut et le Prestataire a le droit, sans mise en demeure, de lui facturer des intérêts, à compter de la date d'échéance, conformément à la Loi sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, par jour de retard, pour lequel un mois entier est toujours dû, à calculer sur le montant total dû au Prestataire, et majoré de tous les coûts judiciaires et extrajudiciaires engendrés aux fins de recouvrement de la réclamation. Si le Prestataire décide (provisoirement) de ne pas acter en justice, ceci ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits.

13.3 Le Prestataire est habilité – indépendamment des dispositions ou des paiements divergents – à déduire tous les paiements effectués par le Client, dans l'ordre choisi par le Prestataire, sur tout ce qui est dû par le Client à titre de livraisons, intérêt ou coûts.

13.4 Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 9, la propriété des livraisons ne sera transférée au Client que lorsque celui-ci aura rempli toutes les obligations découlant ou liées aux Contrats en vertu desquels le Prestataire s'est engagé à fournir des livraisons et des travaux, incluant l'intérêt et les coûts. Jusqu'à ce moment-là, le Client est tenu de stocker les produits livrés par le Prestataire séparément des autres produits, et clairement identifiés, comme étant la propriété du Prestataire. Le Prestataire aura, si nécessaire, un droit d'accès sans entrave aux Produits livrés. Le Client coopérera pleinement avec le Prestataire afin de lui donner la possibilité d'exercer sa réserve de propriété, en reprenant les Produits livrés. La propriété d'autres matériaux et des produits, comme l'emballage, qui est repris par le Prestataire en vertu du Contrat ou des présentes Conditions de livraison, n'est pas transférée au Client, même si des coûts ont été calculés à cet effet. Les moules et équipements ou autres moyens de production mis à disposition par le Prestataire pour l'exécution de l'Ouvrage resteront toujours la propriété du Prestataire.

13.5 Le Prestataire est en tout temps autorisé à suspendre ou à exercer son droit de rétention.

14. Garantie

14.1 Sur le Contrat exécuté par le Prestataire, des Dispositions sur la garantie spécifiques s'appliquent par application spécifique, comme indiqué dans la/les pièce(s) jointe(s), dans la mesure où le Client et le Prestataire n'y ont pas dérogé explicitement et par écrit à l'avance.

14.2 Le Prestataire exécutera le Contrat conformément aux normes directives et/ou exigences qualité convenues énoncées dans le Contrat.

14.3 Les réclamations visant les défauts doivent être faites par écrit dès que possible après leur découverte, mais au plus tard dans les 14 jours qui précèdent l'expiration de la période de garantie, si un terme est dépassé, toute réclamation contre le Prestataire à l'égard de ces défauts deviendra caduque. Les actions en justice à cet égard doivent être soumises dans les six mois suivant une réclamation faite dans les délais, sous peine de déchéance.

14.4 Si des défauts sont constatés pendant la production exécutée avec les produits livrés ou lors du montage ou de l'assemblage de ces derniers ou par conséquence de ces derniers, le Client doit immédiatement cesser la production, le montage ou l'assemblage. Le Client permettra au Prestataire de faire l'examen des défauts. À cette fin, le Client permettra au Prestataire de prendre connaissance des défauts et fournira au Prestataire toute l'assistance et les informations requises par le Prestataire, afin d'évaluer si la garantie doit être invoquée. Si le Prestataire reconnaît que la garantie doit être invoquée, le Prestataire le communiquera expressément et par écrit.

14.5 Dans le cas où le Client demande à juste titre de faire intervenir la garantie, le Prestataire doit, en respectant la réglementation sur les coûts prévue dans les Dispositions sur la garantie pour les applications spécifiques, procéder à un nouvel usinage, à une réparation ou à une remise en état, à sa discrétion, dès que possible suite au signalement des défauts par le Client et la reconnaissance par le Prestataire que ces défauts



justifient d'invoquer la garantie. À cette fin, le Client enverra les produits devant subir un nouvel usinage, une réparation ou une remise en état, à ses frais et risques, à une adresse indiquée par le Prestataire dans le Benelux, ou sur demande du Prestataire, le Client devra donner accès, pour pouvoir procéder sans entrave et sans délai à des travaux de nouvel usinage, de réparation ou de remise en état. À cet effet, si nécessaire, le Client mettra à disposition, à ses frais et à ses risques, du matériel d'escalade ou d'échafaudage. Le Prestataire est autorisé à confier le nouvel usinage, la réparation ou la remise en état, à un tiers.

14.6 Si le Prestataire remplace (des pièces de) des Produits afin de remplir les obligations de garantie, les Produits remplacés (ou les pièces de ces produits) deviennent la propriété du Prestataire. Aucune nouvelle période de garantie ne s'applique sur le nouvel usinage, la réparation ou la remise en état effectué(e) par le Prestataire.

Aucune garantie n'est donnée sur les inspections, les conseils et les services apparentés, effectués par le Prestataire.

14.7 Si le Prestataire démontre que la cause des défauts réside dans les matières premières utilisées par des tiers, alors la part du Prestataire dans les coûts de nouvel usinage, réparation et remise en état ne dépassera jamais le montant que le tiers impliqué remboursera au Prestataire.

14.8 Le Prestataire n'est pas tenu par la garantie dans les cas suivants :

(i) si le Client ne se conforme pas correctement ou en temps opportun aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat conclu avec le Prestataire ou découlant de toute autre convention ;

(ii) si les vices et les dommages résultent intégralement ou en partie de/du/des/d'un/d'une :

-- l'usure normale suite à un usage normal prévu et/ou à l'obsolescence normale ;

-- incendie, tempête, radioactivité, catastrophe naturelle, guerre, révolte, terrorisme, explosion, chute d'objets ou autre forme de violence ;

-- non-respect des instructions d'utilisation et de maintenance, utilisation autre que l'utilisation normale prévue, manipulation défectueuse ou incorrecte lors du transport et stockage, assemblage, chargement mécanique et/ou chimique, nettoyage, maintenance et livraison ;

-- fait que les produits usinés se trouvent exposés aux influences néfastes de l'eau de mer, d'industries chimiques ou autre foyer d'émissions agressives ou à des influences climatologiques ou atmosphériques liées à l'infrastructure routière au sens le plus large du terme ;

-- l'assemblage, installation ou réparation effectué(e) par le Client et/ou par des tiers ;

-- distorsions inhérentes au processus de masse ;

-- application de toute directive gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;

-- matériaux ou produits fournis par le Client au Prestataire pour usinage ;

-- matériaux, produits, méthodes de travail et constructions, dans la mesure où ceux-ci ont été appliqués ou usinés sur les instructions expresses du Client, ainsi que les matériaux et produits fournis par ou au nom du Client ;

-- pièces ou matériaux de tiers employés par le Prestataire, dans la mesure où ce tiers n'a pas fourni de garantie au Prestataire ;

-- fait que le Client n'a pas informé, n'a pas informé complètement, précisément ou n'a pas informé à temps le Prestataire de tous les faits et circonstances d'importance pour l'exécution de l'Ouvrage ;

-- vices cachés se trouvant dans le fondement des Produits traités ;

-- défauts de conception, de construction ou de matériau des produits usinés, tels que des bords coupants et tranchants, par exemple ;

-- modification des conditions atmosphériques pendant la période de garantie, ainsi que les dommages causés par ou à la suite de la contamination due à des produits de construction, chaux, ciment, solvants, poussière, suie et produits similaires, ou l'utilisation de produits de nettoyage non-compatibles ;

-- exposition à des circonstances anormales, respectivement, à des circonstances qui sont telles que le dommage peut raisonnablement être prévu (par exemple dans le cas de la galvanisation à chaud : les catégories de corrosivité CX, Im1, Im2, Im3 en Im4 conformément à la norme ISO 12944) ;

-- perte de qualité due au stockage ou du transport ;

-- brillance et/ou différences de couleur en raison de livraisons partielles, autres substrats ou composition de ces substrats ;

-- fragilisation par l'hydrogène, LMAC (liquid metal assisted cracking), déformation par obsolescence et contraintes thermiques ou la combinaison de ces derniers ;



-- conditions spécifiées dans la garantie, pour lesquelles la garantie est exclue.

15. Responsabilité

15.1. La responsabilité du Prestataire est limitée à l'exécution des obligations convenues dans la garantie.

Si le Prestataire ne remplit pas ses obligations découlant des dispositions de garantie pertinentes dans un délai raisonnable, le Client peut fixer, par avis écrit, un délai final approprié dans lequel le Prestataire exécutera ces obligations.

Si le Prestataire ne remplit pas ses obligations au cours de ce délai final, le Client peut, aux frais et risques du Prestataire, effectuer lui-même les travaux de remise en état nécessaires ou les faire exécuter par un tiers.

Si les travaux de remise en état sont alors effectués avec succès par le Client ou par un tiers, le Prestataire est dégagé de toute responsabilité pour le vice en question, en remboursant les frais raisonnables engagés par le Client, à condition que ces coûts ne dépassent pas quinze pour cent du prix convenu pour l'Ouvrage. Ces coûts doivent être justifiés.

15.2. Si les travaux de remise en état, conformément au paragraphe 1, ne sont pas exécutés avec succès,

a) le Client a droit à une réduction sur le prix convenu pour l'Ouvrage proportionnellement à la réduction de la valeur de l'Ouvrage, à condition que cette réduction ne puisse excéder quinze pour cent du prix convenu pour l'Ouvrage, ou

b) le Client peut, si le défaut est si grave qu'il prive dans une large mesure le Client du bénéfice du Contrat, dans une large mesure le Client du bénéfice du Contrat, dissoudre le Contrat, par avis écrit adressé au Prestataire.

Le Client a alors droit au remboursement du prix payé pour l'Ouvrage et à l'indemnisation

du préjudice subi, ceci jusqu'à un maximum absolu de quinze pour cent du prix convenu pour l'Ouvrage.

15.3 Sauf intention ou imprudence délibérée des employés du Prestataire appartenant à la direction et sous réserve des dispositions de l'art. 7 paragraphe 5 et des paragraphes 1 et 2 du présent article, la responsabilité du Prestataire, pour des défauts à l'Ouvrage et liés à la livraison, comme les dommages causés par le retard de livraison et l'absence de livraison, pour les dommages résultant de la responsabilité envers des tiers, pour les pertes commerciales, pour les dommages consécutifs et indirects, et pour les dommages résultant de tout acte illégal ou omission du (des employés due) Prestataire, est exclue. Les dommages consécutifs au sens de cette disposition comprennent également les dommages consécutifs résultant des travaux de remise en état, tels que, mais sans s'y limiter, les défaillances commerciales, la stagnation, les coûts d'enlèvement, les dommages causés à d'autres produits, toujours au sens le plus large du terme.

15.4 Le Prestataire n'est donc pas non plus responsable de :

- violation de brevets, licences ou autres droits de tiers ;
- l'endommagement ou la perte, quelle qu'en soit la cause, de matières premières, produits semi-finis, maquettes, outils et d'autres produits mis à disposition par le Client.

15.5 Le Client est responsable de dommages subis par le Prestataire suite aux défauts ou aux erreurs de construction de produits livrés par le Client pour usinage.

16. Appel en garantie

Le Client sauvegarde le Prestataire de toutes réclamations de tiers résultant de livraisons de produits et/ou de services et/ou de travaux effectués par le Prestataire au Client et des réclamations de tiers en raison de la responsabilité sur des produits par conséquence d'un défaut dans un travail fourni par le Client à un tiers et qui impliquait également des livraisons de produits, services et/ou travaux effectués par le Prestataire. De plus, le Client sauvegarde le Prestataire de toute de toute réclamation de tiers liée à la violation de brevets, licences ou autres droits en raison de l'utilisation de données fournies par ou pour le compte du Client.

17. Suspension et dissolution

17.1 Si l'exécution du Contrat est impossible en raison de force majeure, le Prestataire a le droit, sans intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du Contrat pour une durée maximale de six mois, ou de dissoudre le Contrat intégralement ou en partie, ou d'exiger que le contenu du Contrat soit modifié de sorte que l'exécution reste possible, sans que le Prestataire soit tenu de verser une quelconque indemnisation. Pendant la suspension, le Prestataire est autorisé et à la fin de la suspension, le Prestataire est obligé d'opter pour l'exécution ou la dissolution totale ou partielle du Contrat.

17.2 Que ce soit en cas de suspension ou en cas de dissolution (partielle) du Contrat conformément au paragraphe 1, le Prestataire est en droit d'exiger immédiatement le paiement de la partie du Contrat qui a déjà



été exécutée. En cas de dissolution sur la base du paragraphe 1, après le paiement, le Client est tenu de réceptionner les produits compris dans le montant dû, en vertu de la phrase précédente, à défaut, le Prestataire est autorisé à faire stocker ces produits à la charge et aux risques du Client ou à les vendre ou à les détruire à la charge du Client.

17.3 S'il existe un motif valable de craindre que le Client ne soit pas ou ne puisse pas ou ne soit pas disposé à remplir ses obligations contractuelles envers le Prestataire, ainsi qu'en cas de demande ou déclaration de faillite, LCE, cessation de paiement, fermeture, liquidation ou transfert total ou partiel de l'activité du Client, incluant le transfert d'une partie significative de ses créances, le Prestataire a le droit d'exiger une sûreté appropriée concernant toutes les obligations contractuelles (exigibles ou non) du Client et en attendant cette sûreté visée, de suspendre l'exécution du Contrat. À défaut de l'établissement d'une sûreté, dans un délai raisonnable fixé par le Prestataire, le Prestataire est en droit de dissoudre le Contrat en totalité ou en partie. Le Client devra alors s'acquitter de tous les coûts connexes, mais aussi d'une éventuelle pénalité de rupture. Le Prestataire dispose de ces compétences, outre ses autres droits, en vertu du droit, du Contrat et des présentes Conditions de livraison.

17.4 Si le Client ne respecte pas, en temps opportun ou correctement, une obligation lui incombant qui découle du Contrat conclu avec le Prestataire ou qui découle d'un accord connexe, le Prestataire a également le droit de suspendre et/ou de dissoudre le Contrat.

17.5. En cas de suspension ou de dissolution en vertu des paragraphes 3 ou 4, le Prestataire a droit à une indemnisation intégrale, mais il n'est lui-même tenu à aucune indemnisation. En cas de suspension ou de dissolution en vertu des paragraphes 3 ou 4, le Prestataire est autorisé à faire stocker, à la charge et aux risques du Client, les matériaux, pièces et autres produits qu'il a achetés, réservés, usinés et fabriqués. En cas de dissolution en vertu des paragraphes 3 ou 4, le Prestataire peut également opter pour la vente et la destruction à la charge du Client, au lieu du stockage.

17.6 Si le Prestataire accepte la dissolution du Contrat, sans qu'il soit question d'un défaut de sa part, il a toujours droit à une indemnisation pour toutes les pertes financières telles que les pertes subies, la perte de bénéfices et les coûts raisonnables engagés pour l'évaluation des dommages et de la responsabilité.

18. Litiges

Les litiges découlant des présentes Conditions de livraison, des Offres, des Confirmations de commande et des Contrats sur lesquels les présentes Conditions de livraison ont été déclarées applicables, seront portés devant un juge de tribunal civil qui a compétence dans le lieu d'établissement du Prestataire.

19. Droit applicable

Ces Conditions de livraison et toutes les Offres, Commandes, Confirmations de commande et Contrats sur lesquels s'appliquent ces Conditions de livraison sont exclusivement régis par le droit belge. Les dispositions de la Convention des Nations Unies en matière de contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne sont pas applicables, ni aucune réglementation internationale existante ou future relative à l'achat de marchandises pouvant être exclue par les parties. Si les présentes Conditions de livraison sont également rédigées dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais prévaut toujours en cas de litige.